



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, présenté conformément à la résolution 46/18 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran soumet son quatrième rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 46/18 du Conseil des droits de l'homme. Il y fait des observations détaillées sur les tendances observées en matière de protection des droits de l'homme et les progrès accomplis dans ce domaine, et formule des recommandations visant à améliorer le respect des droits de l'homme.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/18 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixante-seizième session, de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il contient des informations recueillies jusqu'au 28 juin 2021 auprès du Gouvernement de la République islamique d'Iran, d'organisations non gouvernementales et de médias, et issues d'entretiens avec des victimes de violations des droits de l'homme, leurs familles et leurs avocats. Le Rapporteur spécial s'appuie également sur les observations pertinentes des organes conventionnels des droits de l'homme, du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et de ses titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa collaboration, mais regrette qu'il continue de lui refuser l'entrée au pays. Il accueille favorablement le dépôt du dernier rapport périodique du Gouvernement au Conseil des droits de l'homme. Il remercie l'ensemble des organisations et des personnes qui ont contribué par leurs témoignages et communications.

2. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le nombre élevé de condamnations à mort et d'exécutions qui ont lieu en République islamique d'Iran, et consacre une partie du présent rapport à cette question. Il souligne en particulier les préoccupations liées au fait que la peine de mort est appliquée pour des crimes qui ne sont pas considérés comme faisant partie des « plus graves » au regard du droit international ou pour des comportements qui ne devraient pas être criminalisés. Il demeure préoccupé par les exécutions d'enfants délinquants qui se poursuivent, en violation de l'interdiction de telles exécutions en droit international, par l'application disproportionnée de la peine de mort aux minorités, par la nature arbitraire de la peine de *qisas* (rétribution en nature), par la pratique consistant à verser la *diya* (prix du sang), par les condamnations à mort obligatoires et par les problèmes d'équité procédurale, notamment le recours à des aveux obtenus sous la torture, qui font que la plupart, sinon toutes les exécutions dans l'État constituent une privation arbitraire de la vie.

3. Le Rapporteur spécial se dit en outre préoccupé par les récentes élections présidentielles et les manquements aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme qui ont été signalés, ainsi que par l'absence persistante d'imputabilité pour plusieurs événements ayant entraîné de graves violations des droits de l'homme, notamment les manifestations de novembre 2019 et l'écrasement du vol PS752 d'Ukraine Airlines. Si la libération de certains défenseurs des droits de l'homme, avocats et militants en droit du travail est bienvenue, ces personnes continuent d'être prises pour cible par l'État. Les informations reçues font état d'une discrimination continue envers les femmes, les filles et les minorités ethniques, religieuses et sexuelles. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les conséquences des sanctions, compte tenu notamment des effets persistants de la pandémie de coronavirus (COVID-19), mais aussi par l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les droits économiques et sociaux. Il reste également préoccupé par la suppression de la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques.

II. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Élections

4. Les élections présidentielles, qui se sont tenues le 18 juin 2021, ont enregistré un taux de participation de 48,8 %, selon les données officielles. Environ 12,9 % des votes étaient nuls, apparemment en signe de protestation¹. En mai 2021, le Conseil des gardiens avait annoncé 12 critères supplémentaires pour les candidats, notamment des limites d'âge et des critères équivalant à une interdiction des candidats associés au Mouvement vert.² Le Rapporteur spécial note que ces critères s'ajoutent aux critères déjà restrictifs et discriminatoires établis par l'article 115 de la Constitution. Le 25 mai 2021, le Conseil des gardiens a approuvé 7 candidats et en a rejeté 583³. Parmi les candidats approuvés figurait l'actuel Chef de l'appareil judiciaire, Ebrahim Raisi, qui a été annoncé comme le prochain président. Le Rapporteur spécial a soulevé plusieurs questions concernant le système de justice pénale pendant le mandat de M. Raisi à la tête de l'appareil judiciaire, notamment les exécutions d'enfants délinquants, le recours généralisé à la torture et aux aveux forcés et la détention arbitraire d'acteurs de la société civile.

5. Plusieurs campagnes ont appelé au boycottage de l'élection en raison de sa nature antidémocratique⁴. En mai, une lettre confidentielle ayant fait l'objet d'une fuite, signée par le directeur adjoint du Ministère de la justice de la province de Téhéran, a révélé que le pouvoir judiciaire avait l'intention de restreindre l'accès aux messages et commentaires liés aux élections dans les médias sociaux, y compris les appels au boycottage⁵. Le pouvoir judiciaire a par la suite pris ses distances par rapport à cette lettre, indiquant que le directeur adjoint faisait l'objet d'une enquête⁶. Des informations faisant état de pressions accrues sur les journalistes et de harcèlement à leur endroit à l'approche des élections présidentielles ont été reçues, notamment des informations selon lesquelles certains journalistes cherchant à publier des renseignements sur les antécédents de M. Raisi avaient été convoqués devant les autorités judiciaires ou de sécurité⁷, ainsi que d'autres faisant état de harcèlement à l'endroit de militants ayant appelé au boycottage. Le 25 mai, le pouvoir judiciaire a confirmé qu'un avertissement avait été envoyé aux organes de presse au sujet des élections⁸. Le Gouvernement soutient que, compte tenu des divers défis, le taux de participation électoral a été adéquat et qu'aucun journaliste n'a été cité ou arrêté parce qu'il avait commenté les élections.

6. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les conditions préalables nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables conformes aux normes internationales n'existent ni en droit ni en pratique en République islamique d'Iran. Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris le droit de voter et de présenter sa candidature à des élections, est au cœur du gouvernement

¹ Voir www.reuters.com/world/middle-east/irans-sole-moderate-presidential-candidate-congratulates-raisi-his-victory-state-2021-06-19/.

² Voir www.tehrantimes.com/news/460752/Guardian-Council-clarifies-criteria-for-presidential-candidates.

³ Voir www.reuters.com/world/middle-east/irans-khamenei-backs-barring-prominent-moderate-conservative-candidates-june-2021-05-27/.

⁴ Voir www.independentpersian.com/node/147366/ (en persan).

⁵ Voir <https://p.dw.com/p/3tcY1>.

⁶ Voir www.mizan.news/0032qr (en persan).

⁷ Voir www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-releases/article/iran-growing-harassment-of-journalists-as-presidential-election-campaign-begins.html.

⁸ Voir www.mehrnews.com/news/5220208/ (en persan).

démocratique⁹. Le droit de voter et d'être élu lors de véritables élections est intrinsèquement lié à d'autres droits de l'homme. Le Rapporteur spécial appelle à une réforme fondamentale afin de garantir que les conditions préalables soient protégées et rendues possibles pour assurer un système de gouvernance fondé sur la volonté du peuple, conformément au droit international des droits de l'homme.

7. Il observe avec préoccupation que 2021 marque la dixième année d'assignation à résidence des anciens candidats à la présidence Mehdi Karroubi et Mir Hossein Mousavi, ainsi que de l'épouse de M. Mousavi, Zahra Rahnavard, et il demande leur libération (voir [A/HRC/WGAD/2012/30](#)).

B. Principe de responsabilité

8. Des obstacles à l'application du principe de responsabilité existent aux chapitres juridique, structurel et institutionnel. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement ne respecte pas les obligations internationales qui lui incombent en ce qui concerne les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, que les cadres d'application du principe de responsabilité sont faibles, ce qui entraîne un climat d'impunité, et que les personnes qui cherchent à obtenir justice sont victimes d'intimidation. L'absence de recours nationaux met en évidence le rôle important joué par la communauté internationale pour faire en sorte que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme en République islamique d'Iran répondent de leurs actes.

9. L'impunité persistante en ce qui concerne la force disproportionnée employée lors des manifestations de novembre 2019 qui ont secoué l'ensemble du pays, et l'abattage du vol PS752 d'Ukraine Airlines, reste emblématique de l'état d'impunité. Le harcèlement et le ciblage continus des familles qui réclament justice pour ces deux événements demeurent très préoccupants¹⁰. Prenant note de la décision du gouvernement de verser une indemnisation aux familles des personnes qui ont perdu la vie à bord du vol PS752, le Rapporteur spécial souligne que le versement d'une indemnisation ne peut remplacer l'obligation de traduire les personnes responsables en justice et que le fait de ne pas poursuivre les auteurs de ces actes perpétue l'impunité. Le gouvernement a indiqué qu'il avait ouvert une enquête pénale et émis des actes d'accusation contre 10 personnes. Il a également déclaré avoir respecté l'ensemble de ses engagements internationaux en la matière.

10. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les tentatives que feraient les autorités de continuer à détruire des éléments de preuve se rapportant à des violations passées, notamment les exécutions extrajudiciaires massives de dissidents politiques qui auraient eu lieu en 1988¹¹. La tentative la plus récente violait en outre les droits des membres de la minorité religieuse bahaïe. En avril 2021, les autorités ont émis une ordonnance refusant aux Bahaïs la permission d'enterrer leurs morts dans des parcelles vides du cimetière de Golestan Javid, le cimetière désigné pour les Bahaïs, ce qui les oblige à enterrer leurs morts entre des tombes existantes ou sur le site de la fosse commune de Khavaran¹². Ce dernier site contiendrait les restes de victimes de disparitions forcées et d'exécutions sommaires perpétrées en 1988¹³. Cette

⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (1996).

¹⁰ Voir www.hrw.org/news/2021/05/27/iran-ukraine-airline-victims-families-harassed-abused.

¹¹ Voir la communication IRN 20/2020, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25503>.

¹² Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2021/04/iran-stop-destruction-of-mass-grave-site-and-allow-dignified-burials-of-persecuted-bahais/.

¹³ Ibid.

ordonnance est la plus récente des tentatives visant à entraver l'accès aux éléments de preuve des exécutions, lesquelles ont notamment inclus la destruction de tombes au bulldozer et le harcèlement des proches, comme Maryam Akbari Monfared¹⁴, qui cherchent à connaître la vérité et à ce que la responsabilité soit établie¹⁵. Le Rapporteur spécial réaffirme l'appel formulé par sa prédécesseure pour que les familles puissent exercer leurs droits à un recours, à obtenir réparation et à connaître la vérité sur ces événements, y compris le sort qui a été réservé à leurs proches (A/HRC/37/68, par. 22). Le gouvernement doit veiller à ce que les zones préoccupantes soient préservées jusqu'à ce que des enquêtes puissent être ouvertes. Le Rapporteur spécial considère également comme alarmant le fait que cette ordonnance viole le droit de la communauté bahaïe à la liberté de religion et de croyance. Il s'agit de l'une des nombreuses occasions où des cimetières bahaïs ont été profanés ou où les rituels d'inhumation ont fait l'objet de restrictions¹⁶.

Force excessive

11. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement du nombre élevé de décès résultant d'un recours excessif à la force par des agents de sécurité, des agents frontaliers et des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Les enquêtes sur ces actes seraient rares, d'où une impunité généralisée. Il s'inquiète également de l'absence de données officielles sur ces décès et de l'insuffisance des lois qui établissent les contraintes applicables à l'usage de la force.

12. Le Rapporteur spécial a précédemment documenté le recours à la force létale dans le contexte des manifestations de novembre 2019 qui ont entraîné la mort confirmée d'au moins 304 personnes et de nombreux autres blessés (A/75/213, par. 5). Des rapports ultérieurs montrent que les personnes tuées ont été abattues avec des armes telles que des mitrailleuses, des fusils de tireur d'élite, des fusils de chasse et des armes antiémeute. Les unités spéciales antiémeute sont la seule force officielle autorisée à contrôler les manifestations et elles sont tenues de n'utiliser que des dispositifs antiémeute non létaux. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau alarmé du fait que, alors qu'aucune enquête crédible visant à identifier les responsables des événements de novembre 2019 n'a été entreprise, les autorités continuent de poursuivre les personnes qui ont participé aux manifestations. Les rapports montrent que dans ces cas, les audiences ont tendance à être brèves, souvent sans avocat, et que les personnes accusées sont maltraitées. Parmi les chefs d'accusation retenus contre les manifestants figurent le *moharebeh* (prise d'armes dans le but de tuer ou de s'emparer de biens et de susciter la peur au sein de la population), passible de la peine de mort, et des accusations d'avoir compromis la sécurité nationale, passibles de longues peines de prison. Le Rapporteur spécial estime inconcevable que le gouvernement ne respecte pas l'obligation qui lui incombe en droit international de mener des enquêtes rapides, transparentes et indépendantes sur les cas de force excessive et qu'il continue de poursuivre des personnes parce qu'elles ont exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. Il exhorte la communauté internationale à demander des comptes.

13. Les passeurs transfrontaliers kurdes et baloutches continuent de subir un usage excessif de la force. Entre le 1^{er} janvier et le 27 avril 2021, au moins 24 passeurs ont été tués et un nombre élevé ont été blessés en raison de la force excessive exercée par les agents frontaliers. Ce nombre comprend 10 passeurs tués dans la province du Sistan-Baloutchistan par le Corps des gardiens de la révolution islamique le 22 février

¹⁴ Voir www.iranhumanrights.org/2019/05/iran-release-political-prisoner-maryam-akbari-monfared/.

¹⁵ Voir la communication IRN 15/2021.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14990&LangID=E.

2021¹⁷. Cet événement a donné lieu à des manifestations au cours desquelles deux personnes ont été tuées et de nombreuses autres ont été gravement blessées en raison de l'utilisation excessive de balles réelles¹⁸. Il semblerait que la force excessive soit régulièrement utilisée lors des opérations de lutte contre les stupéfiants qui se déroulent dans la province du Sistan-Balouchistan. Le 10 mai 2021, un enfant de 5 ans aurait été tué d'une balle à la tête par une brigade policière de lutte contre les stupéfiants à Iranshahr¹⁹. Le Gouvernement a répondu que les agents frontaliers ne tiraient pas sur les passeurs qui agissaient conformément à la loi, et que, dans les cas où l'usage de la force cause involontairement des blessures ou la mort, des procédures judiciaires seront intentées et des sanctions prononcées. Le Gouvernement a souligné que la création d'emplois dans les régions frontalières était une priorité absolue et a promis environ 15 000 nouveaux emplois pour les passeurs frontaliers d'ici la fin mars 2022.

C. Détention arbitraire

Défenseurs des droits de l'homme et avocats

14. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la poursuite de l'intimidation et de l'emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats. Le transfert de défenseurs des droits de l'homme dans des prisons éloignées de leurs familles en guise de punition est une tendance inquiétante, compte tenu surtout du risque actuel de contracter la COVID-19. Sepideh Qolliyan et Atena Daemi ont été transférées du quartier des femmes de la prison d'Evin vers des prisons éloignées dans les provinces de Bouchehr et du Guilan, respectivement le 10 et le 16 mars 2020²⁰. Certaines personnes, comme Yasaman Aryani et Monireh Arabshahi, ont été transférées sous de faux prétextes²¹. Saba Kord Afshari a été transférée de la prison d'Evin à la prison de Qarchak, où elle a été agressée par des gardiens de prison le 26 janvier 2021²². L'état de santé de sa mère, Raheleh Ahmadi, qui est toujours détenue de manière arbitraire, suscite également des inquiétudes. Un congé médical d'une semaine a été accordé à M^{me} Ahmadi le 14 mars 2021, mais seulement après un long délai²³. Golrokh Iraee a été transférée de la prison de Qarchak à celle d'Amol le 24 janvier 2021 après 43 jours d'interrogatoire à la prison d'Evin. Le 12 avril 2021, elle a été informée qu'un tribunal révolutionnaire de Téhéran l'avait condamnée par contumace à une année supplémentaire de prison²⁴. Des rapports faisant état de transferts internes de défenseurs des droits de l'homme dans des quartiers où se trouvent des délinquants violents, contrairement aux règlements de l'Organisation des prisons, sont préoccupants.

15. La libération d'Arash Sadeghi le 1^{er} mai 2021, en application de la loi sur la réduction des peines, est bienvenue²⁵. Cependant, de nombreux défenseurs des droits de l'homme sont toujours détenus de façon arbitraire, ont fait l'objet de nouvelles

¹⁷ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1339642021ENGLISH.PDF, <https://kurdistanhumanrights.org/en/iran-border-forces-target-kolbars-injure-one-in-baneh/> et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26852&LangID=E.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26852&LangID=E.

¹⁹ Voir www.hra-news.org/2021/hranews/a-30021/ (en persan).

²⁰ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/03/iranian-courts-are-unlawfully-banishing-political-prisoners-into-prison-exile/>.

²¹ Voir www.iranhumanrights.org/2020/10/iran-moving-women-political-prisoners-to-jails-with-common-criminals/.

²² Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/saba-kord-afshari-ends-hunger-strike.

²³ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/raheleh-ahmadi-requires-medical-attention>.

²⁴ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/golrokh-iraee-sentenced-absentia.

²⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27082&LangID=E.

accusations ou ont été arrêtés au cours des derniers mois. Le 24 mai 2021, Soheil Arabi a été cité à comparaître pour répondre à de nouvelles accusations liées à son soutien à des prisonniers politiques²⁶. Narges Mohammadi, qui avait été libérée en octobre 2020, a reçu une nouvelle peine de 30 mois de prison en mai 2021²⁷. Cette nouvelle condamnation est liée à ses activités de défense des droits de l'homme et à ses affirmations selon lesquelles elle aurait été agressée par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire²⁸. M^{me} Mohammadi a également été arrêtée avec quatre autres militants pour les droits civils le 12 juin 2021 et libérée le même jour, après s'être rendue à Shiraz pour soutenir la famille de Navid Afkari²⁹.

16. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en liberté provisoire de l'avocat Amir Salar Davoodi en juin 2021 après que la Cour suprême a accueilli sa demande de subir un nouveau procès³⁰. Cependant, il est consterné par le fait que d'autres avocats, dont Nasrin Sotoudeh et Mohammad Najafi, sont toujours en détention³¹. La détention de M^{me} Sotoudeh se poursuit malgré sa mauvaise santé³² et sa libération provisoire antérieure pour raisons médicales³³. Le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que sa famille soit également victime de représailles³⁴. En février 2021, l'avocat Reza Eslami a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour « coopération avec un État hostile » en participant à une formation en droit en République tchèque³⁵. Farzaneh Zilabi, avocate représentant le syndicat des travailleurs de la Haft Tappeh Sugarcane Company, a été convoquée au tribunal en mai 2021, une semaine après l'annonce de l'annulation de la privatisation de l'entreprise³⁶. M^{me} Zilabi a été inculpée pour des raisons de sécurité nationale et son droit d'exercer la profession d'avocate a fait l'objet d'une suspension de six mois³⁷.

Personnes ayant une double nationalité et ressortissants étrangers

17. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le maintien en détention arbitraire de ressortissants étrangers et binationaux en République islamique d'Iran, notamment Ahmadreza Djalali, Massud Mossaheb, Kamran Ghaderi, Anoosheh Ashoori, Morad Tahbaz, Nazanin Zaghari-Ratcliffe, Jamshid Sharmahd et Siamak Namazi. Baquer Namazi ne serait pas autorisé à quitter le pays. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'inaccessibilité ou les obstacles aux soins médicaux qui ont été signalés. L'état de santé de M. Mossaheb demeure très préoccupant. En plus de problèmes de santé chroniques, il souffre d'essoufflement et d'asthme depuis qu'il a contracté la COVID-19 en décembre 2020³⁸. Les autorités carcérales ne l'ont pas informé de la recommandation formulée par la commission médicale de lui accorder une permission de sortir d'un mois et il continue de se voir refuser un congé

²⁶ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/soheil-arabi-summoned-hearing-same-charge-he-has-recently-been-acquitted.

²⁷ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/narges-mohammadi-summoned-court-new-charge>.

²⁸ Voir www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-sentencing-of-narges-mohammadi.

²⁹ Voir www.radiozameh.com/672759/ (en persan).

³⁰ Voir www.hra-news.org/2021/hranews/a-30490/ (en persan).

³¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/06/zilabi-iran-human-rights-lawyers/>.

³² Voir <https://iranhumanrights.org/2020/09/nasrin-sotoudeh-in-hospital-condition-deteriorating-family-denied-access-and-information/>.

³³ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26502&LangID=E.

³⁴ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4616/>.

³⁵ Voir www.hrw.org/blog-feed/iranian-society-under-crackdown.

³⁶ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4743/>.

³⁷ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/06/zilabi-iran-human-rights-lawyers/>.

³⁸ Voir la communication IRN 2/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

médical. De sérieuses inquiétudes concernant la santé de M. Ghaderi et de M. Tahbaz ont en outre été soulevées³⁹.

18. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la nouvelle déclaration de culpabilité prononcée contre M^{me} Zaghari-Ratcliffe et la nouvelle peine infligée en conséquence. Le 7 mars 2021, elle avait été libérée après avoir purgé sa peine arbitraire initiale. Or, le 26 avril 2021, un tribunal révolutionnaire de Téhéran l'a condamnée à un an de prison supplémentaire et à une interdiction de voyager pendant un an pour « propagande contre le système ». Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat ont fait part de leurs préoccupations au Gouvernement avant que la décision soit rendue⁴⁰. Malgré les affirmations du Gouvernement⁴¹, on craint que la décision soit arbitraire, qu'elle reprenne des accusations pour lesquelles elle avait déjà été condamnée à tort et qu'elle ait été rendue à l'issue d'un procès inéquitable. M^{me} Zaghari-Ratcliffe reste en liberté sous caution en attendant son appel. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que de nouvelles détentions de personnes ayant la double nationalité auraient eu lieu au cours de la période considérée, notamment celle de M. Sharmahd, dont on ignore où il se trouve actuellement⁴². Le Gouvernement est à nouveau appelé à libérer tous les ressortissants étrangers et binationaux qui sont détenus de façon arbitraire.

Conditions de détention

19. Les conditions de détention, notamment la surpopulation, les graves problèmes d'infrastructures, le manque d'eau potable et d'installations sanitaires et le nombre insuffisant de lits continuent de représenter une menace sérieuse pour la vie et la santé des prisonniers (voir [A/HRC/43/61](#)). La propagation de la COVID-19 dans les prisons où ces lacunes sont déjà présentes constitue un risque supplémentaire⁴³; le virus a d'ailleurs entraîné des décès supplémentaires chez les prisonniers au cours de la période considérée. Le Gouvernement a affirmé que le système judiciaire avait pris plusieurs mesures en coopération avec la société civile pour réduire la population carcérale et empêcher la propagation de la COVID-19. Il a fait valoir que personne n'était mort en prison à cause de la COVID-19, mais a reconnu le décès de 38 prisonniers ou membres du personnel pénitentiaire dans des hôpitaux ou des centres de traitement.

20. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène et la nette insuffisance des infrastructures à la prison de Qarchak⁴⁴. Elle ne dispose pas d'un système d'égouts approprié, ce qui entraîne un environnement très pollué. Le chauffage et la ventilation de la structure de son entrepôt ne sont pas suffisants, et des témoignages décrivent des prisonniers dormant à même le sol en raison du manque de lits⁴⁵. Pour 100 à 150 prisonniers dans un même quartier pénitentiaire, il n'y aurait que trois ou quatre toilettes en état de marche. Des préoccupations semblables existent en ce qui concerne l'hygiène extrêmement médiocre et la surpopulation du centre pénitentiaire du Grand Téhéran, où la pénurie d'eau est un problème critique. L'eau de la prison est inutilisable, ce qui oblige les prisonniers à en acheter tous les jours. Le Rapporteur spécial prend note avec

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir la communication IRN 11/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

⁴¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36335>.

⁴² Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3993/2021/fr/>.

⁴³ Voir la communication IRN 21/2020, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25522>.

⁴⁴ Voir la communication IRN 14/2021.

⁴⁵ Voir <https://iranhumanrights.org/2019/08/prisoners-in-irans-gharchak-prison-for-women-protest-inhumane-living-conditions/>.

inquiétude des informations faisant état de représailles contre des prisonniers ayant signalé les problèmes d'hygiène.

21. Un nombre alarmant de prisonniers, en particulier de prisonniers politiques, sont tombés gravement malades parce qu'ils n'ont pas reçu les soins médicaux dont ils avaient besoin de toute urgence. Mohammad Nourizad est toujours détenu⁴⁶ malgré la conclusion de l'Organisation de médecine légale selon laquelle il est incapable de purger sa peine pour des raisons médicales. Le Rapporteur spécial a déjà demandé sa libération immédiate étant donné sa détention arbitraire (A/75/213, par. 38). Le militant des droits civils Saeed Eghbali a perdu la majorité de son audition dans une oreille après s'être vu refuser le traitement d'une rupture du tympan pendant huit mois⁴⁷. Les informations concernant la détérioration de l'état de santé du prisonnier politique Hossein Sepanta, détenu à la prison d'Adelabad, sont également préoccupantes. Il ne peut plus marcher en raison d'un trouble de la colonne vertébrale qui nécessite des soins spécialisés constants⁴⁸. Ses demandes de libération conditionnelle ont été rejetées à plusieurs reprises⁴⁹. Le journaliste détenu Reza Jelodarzadeh a entamé une grève de la faim en février et en avril 2021 pour protester contre le refus de lui fournir les nombreux médicaments essentiels pour soigner sa sclérose en plaques, qui lui a causé de graves complications⁵⁰.

22. Les décès en prison qui sont dus au refus des autorités de fournir des soins médicaux indispensables continuent de susciter de vives inquiétudes. Depuis 2003, au moins 32 prisonniers politiques seraient morts en détention parce qu'ils ont reçu de mauvais traitements ou parce qu'ils ont été privés de soins médicaux⁵¹. Le 5 juin 2021, le prisonnier politique Sasan Niknafs est décédé à l'hôpital Firuzabadi après avoir « lentement perdu conscience » en prison⁵². M. Niknafs purgeait une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le centre pénitentiaire du Grand Téhéran pour des accusations liées à la sécurité nationale, malgré la conclusion de l'Organisation médicale légale selon laquelle il avait besoin d'un suivi médical⁵³. Behnam Mahjoubi, un soufi gonabadi emprisonné pour avoir participé à une manifestation en 2018, se serait vu refuser des soins médicaux à plusieurs reprises malgré son état psychosocial sous-jacent et des avis médicaux concluant qu'il devrait être libéré. Les autorités ont transféré M. Mahjoubi à deux reprises dans un hôpital psychiatrique, où il a reçu des médicaments contre son gré. Le 12 février 2021, après avoir été renvoyé en prison, M. Mahjoubi a reçu un médicament inconnu qui l'a plongé dans le coma. Le Rapporteur spécial note le manque de transparence concernant son état entre le moment où il est tombé dans le coma et celui où les autorités ont confirmé son décès⁵⁴.

⁴⁶ Voir la communication IRN 9/2020, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

⁴⁷ Voir www.hra-news.org/2021/hranews/a-30633/ (en persan).

⁴⁸ Voir la communication IRN 12/2020, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

⁴⁹ Voir www.en-hrana.org/political-prisoner-hossein-sepanta-facing-ongoing-medical-negligence-in-adelabad-prison.

⁵⁰ Voir <https://journalismisnotacrime.com/en/wall/rezatalashianjelodarzadeh/> et www.hra-news.org/2021/hranews/a-29944/ (en persan).

⁵¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/06/iran-election-political-prisoners-dying-under-candidate-raisis-watch/>.

⁵² Voir www.iranhumanrights.org/2021/06/iran-election-political-prisoners-dying-under-candidate-raisis-watch/.

⁵³ Voir www.en-hrana.org/tag/sasan-niknafs.

⁵⁴ Voir la communication IRN 6/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

C. Droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique

Organisations de la société civile

23. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la pression persistante exercée par les autorités sur les organisations de la société civile et par le fait que celles-ci continuent d'être prises pour cible par les autorités. Il est vivement préoccupé par la décision du 3 mars 2021 de dissoudre l'organisation Imam Ali's Popular Students Relief Society, à l'issue d'une affaire intentée par le Ministère de l'intérieur⁵⁵. Cette dissolution représente la plus récente mesure prise à l'égard de l'organisation. Elle avait en outre fait l'objet d'une campagne de discrédit menée par les médias d'État, ses bureaux avaient été fermés et son fondateur et des membres de son conseil d'administration avaient été arrêtés⁵⁶. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les accusations portées contre l'organisation, notamment le fait d'avoir « insulté les croyances religieuses » et « remis en cause des règles islamiques telles que le *qisas* »⁵⁷, des accusations qui, selon le droit international des droits de l'homme, ne peuvent servir de fondement à aucune forme de poursuites pénales.

Manifestations concernant la sécurité sociale et les droits des travailleurs

24. Le Rapporteur spécial a observé des restrictions à la liberté de réunion et d'association pacifiques, en particulier à l'égard de personnes et de groupes qui protestent contre les violations des droits des travailleurs et à la sécurité sociale. Depuis décembre 2020, des retraités ont organisé des manifestations dans plusieurs villes pour réclamer une augmentation des prestations de retraite et des réformes plus larges, car, compte tenu du taux d'inflation, il leur est de plus en plus difficile de couvrir leurs dépenses courantes. Le 10 janvier 2021, des manifestations se sont déroulées dans 19 villes, y ont notamment participé les personnes qui reçoivent des pensions de l'Organisation de la protection sociale de l'État⁵⁸. Le 4 avril 2021, une autre série de manifestations de retraités a eu lieu dans au moins 20 villes du pays⁵⁹. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que l'un des participants, Esmail Gerami, a été condamné à la prison en raison de sa participation à ces manifestations. Les manifestations de syndicats et de travailleurs se sont également poursuivies. On signale une augmentation de 50 % des manifestations de travailleurs entre mars 2020 et mars 2021 par rapport à la période de 12 mois précédente⁶⁰. Les travailleurs ayant participé à ces manifestations provenaient de plusieurs secteurs, notamment ceux du transport, du pétrole et de l'énergie, de la fabrication, de l'éducation et du gouvernement⁶¹.

25. Alors que les travailleurs protestaient contre plusieurs problèmes persistants liés aux droits des travailleurs, y compris les arriérés de salaires, le refus de protection et d'avantages sociaux pour les employés, et les licenciements injustifiés, la faible rémunération est une préoccupation commune qui a été soulevée par l'ensemble des

⁵⁵ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4656/>.

⁵⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27082&LangID=E.

⁵⁷ Voir www.hrw.org/news/2021/03/10/iran-joint-statement-court-ordered-dissolution-prominent-charity-group.

⁵⁸ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/01/suffering-iranian-retirees-joining-nationwide-protests-against-chronic-state-failures-swo/>.

⁵⁹ Radio Zamaneh, « Wage suppression of Iranian workers: a special report », p. 4, l'émission peut être écoutée sur <https://en.radiozamaneh.com/labor/>.

⁶⁰ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/04/labor-day-in-iran-listen-to-the-peoples-protests-for-basic-rights/>.

⁶¹ Radio Zamaneh, « Labour rights in Iran: quarterly report No. 16 – January–March 2021 », p. 7, 14 et 15, l'émission peut être écoutée sur <https://en.radiozamaneh.com/labor/>.

travailleurs. Malgré ces préoccupations, le Conseil suprême du travail n'a pas réussi à porter le salaire minimum à un niveau qui permette de supporter le coût de la vie. Le 13 mars 2021, le Conseil a fixé le salaire mensuel minimum à 26,55 millions de rials (environ 630 dollars, selon le taux officiel), soit une augmentation de 39 %. Cependant, les travailleurs et les syndicats indépendants ont fait valoir qu'en raison du taux d'inflation élevé⁶², le salaire minimum devrait être cinq fois plus élevé⁶³. Le chef de l'association suprême des syndicats, officiellement reconnue, a déclaré que le seuil de pauvreté en République islamique d'Iran se rapprocherait davantage de 100 millions de rials (environ 2 380 dollars, selon le taux officiel)⁶⁴. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par les conséquences négatives persistantes des bas salaires sur les travailleurs et les retraités. S'il note l'impact des sanctions, la mauvaise gestion économique et la corruption ont également contribué à la situation actuelle. Il exhorte les autorités à augmenter les salaires et les pensions afin que le revenu suffise à tout le moins à garantir le droit à un niveau de vie adéquat.⁶⁵

26. Bien qu'il salue la libération du militant des droits des travailleurs Jafar Azimzadeh en avril 2021⁶⁶, il estime décevant que les autorités continuent d'arrêter et d'emprisonner d'autres militants des droits des travailleurs. Entre avril 2020 et avril 2021, au moins 37 militants des droits des travailleurs ont été arrêtés et 46 ont été condamnés à l'emprisonnement ou à la flagellation⁶⁷. La mise à l'isolement prolongée de Mehran Raouf est particulièrement inquiétante. Des agents du Corps des gardiens de la révolution islamique ont arrêté le militant des droits des travailleurs en octobre 2020, à peu près en même temps que d'autres personnes⁶⁸. Depuis son arrestation, il était maintenu en isolement dans la prison d'Evin, ce jusqu'à tout récemment. Il aurait comparu devant un tribunal en juin 2021 pour répondre à de vagues accusations de participation à des groupes politiques interdits⁶⁹. Ali Nejati, militant des droits des travailleurs et ancien ouvrier (retraité) de la Haft Tappeh Sugarcane Company, qui avait obtenu une remise de peine, aurait été sommé de se rendre en prison en février 2021 afin d'y purger une peine de cinq ans. Son avocat a été informé par le pouvoir judiciaire que sa remise de peine était une « erreur »⁷⁰. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la détention prolongée d'Esmail Abdi. M. Abdi, enseignant et militant des droits des travailleurs, aurait été transféré de la prison d'Evin à la prison de Rajaï Chahr le 16 mars 2021 pour le punir d'avoir mené une grève de la faim de 13 jours pour protester contre les restrictions imposées à ses appels téléphoniques et son transfert dans un autre pavillon.

Liberté d'expression

27. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que les autorités de l'État continuent de prendre pour cible des personnes parce qu'elles ont exercé leur droit à la liberté d'expression, notamment des journalistes, des professionnels des médias, des écrivains et des travailleurs culturels. Outre les intimidations auxquelles ils ont été confrontés pendant les élections, les journalistes continuent

⁶² Voir www.mehrnews.com/news/5151108/ (en persan).

⁶³ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/03/irans-new-minimum-wage-falls-below-poverty-line/>.

⁶⁴ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1399/11/19/2448031/ (en persan).

⁶⁵ Voir <https://financialtribune.com/articles/domestic-economy/107889/minimum-wages-to-rise-by-39-as-of-march-21>.

⁶⁶ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/jafar-azimzadeh-released-prison.

⁶⁷ Voir www.en-hrana.org/iranian-labor-rights-activists-and-workers-face-ongoing-rights-violations-a-statistical-look-at-the-situation-of-iranian-workers-over-the-past-year.

⁶⁸ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1337432021FRENCH.pdf>.

⁶⁹ Voir www.thenationalnews.com/world/europe/trial-of-activists-in-iran-delayed-by-10-days-over-access-to-lawyers-1.1241042.

⁷⁰ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/03/traditional-new-year-furloughs-and-other-privileges-denied-to-irans-political-prisoners/>.

d'être emprisonnés en raison de leurs reportages. Le 8 décembre 2020, Kayvan Samimi, journaliste et rédacteur en chef du magazine *Iran-e Farda*, a commencé à purger une peine de trois ans de prison après avoir été reconnu coupable d'accusations liées à son travail⁷¹. La photjournaliste Nooshin Jafari a été arrêtée sans préavis le 16 février 2021 par le Corps des gardiens de la révolution islamique afin de purger une peine de prison pour des accusations liées à la sécurité nationale⁷². Selon des rapports antérieurs, M^{me} Jafari aurait été soumise à la contrainte par des fonctionnaires en prison⁷³. Le rédacteur en chef du magazine *Nor-e Azadi*, Reza Taleshian Jelodarzadeh, a été arrêté le 20 janvier 2021 pour entamer une peine de trois ans de prison⁷⁴. Le Rapporteur spécial reste également préoccupé par les informations faisant état de harcèlement et de menaces à l'endroit du personnel des organes de presse en langue persane basés à l'étranger, ainsi que de leurs familles qui se trouvent en République islamique d'Iran. Les proches des membres du personnel du service persan de la BBC auraient été fréquemment convoqués pour être interrogés par des agents des services de renseignement. Au cours de ces interrogatoires, les fonctionnaires leur auraient demandé de convaincre leurs proches de cesser de travailler pour le service persan de la BBC, les auraient informées de détails indiquant une surveillance de leurs proches et auraient laissé entendre que ces derniers pourraient être blessés.

28. Les limitations injustifiées à la liberté d'expression et à l'accès aux informations en ligne se sont également poursuivies. Des plateformes comme Telegram, Twitter et Facebook sont bloquées par les autorités. Des projets de loi, notamment un projet de loi sur l'organisation des médias sociaux, un projet de loi sur les exigences en matière de prévention et de lutte contre la publication de fausses informations, de fausses nouvelles et de faux contenus dans le cyberspace et un autre sur l'obligation de publication de données et d'informations, vont, advenant leur adoption, restreindre davantage l'accès à l'information sur plusieurs plateformes et sites Web en ligne, créer des conseils de surveillance qui ne seront pas indépendants, restreindre davantage la liberté d'expression en ligne et la vie privée des utilisateurs, et supprimer les récentes améliorations minimales en matière d'accès à l'information publique.

E. Situation des femmes et des filles

29. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune mesure concrète n'ait été prise en vue d'engager des réformes en faveur de l'égalité entre les sexes ou pour mettre fin au harcèlement que subissent les défenseurs des droits des femmes. En février 2021, la Cour d'appel de Téhéran a confirmé les peines auxquelles avaient été condamnées l'avocate Hoda Amid et la sociologue Najmeh Vahedi pour avoir organisé des ateliers éducatifs sur le mariage. M^{me} Amid et M^{me} Vahedi ont été condamnées à huit et à sept ans d'emprisonnement, respectivement, et à une interdiction de deux ans d'appartenir à des groupes politiques ou sociaux et de mener des activités en ligne et dans les médias. Il a en outre été interdit à M^{me} Amid d'exercer le droit pendant deux ans⁷⁵. Le Rapporteur spécial note avec une vive inquiétude que les personnes qui protestent contre le port obligatoire du voile continuent d'être prises pour cible, emprisonnées

⁷¹ Voir www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/collective-bargaining/article/iran-journalist-kayvan-samimi-starts-three-year-jail-term.html.

⁷² Voir <https://cpj.org/2021/02/iranian-journalist-nooshin-jafari-begins-4-year-jail-term-on-propaganda-and-insult-charges/>.

⁷³ Voir <https://iranhumanrights.org/2019/08/iranian-authorities-force-detained-photographer-to-threaten-activist-with-eerie-voice-message/>.

⁷⁴ Voir <https://cpj.org/2021/02/iran-arrests-journalist-reza-taleshian-jelodarzadeh/>.

⁷⁵ Voir www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-convictions-and-prison-sentences-upheld-for-najmeh-vahedi-and.

et intimidées, notamment par l'entremise de mouvements pacifiques tels que « Girls of Revolution Street » et « My Stealthy Freedom ». Le Gouvernement a soutenu qu'il avait mis en place des mesures visant à accroître l'égalité entre les sexes dans ses lois et ses politiques.

30. Le Rapporteur spécial se réjouit de la présentation du projet de loi sur la protection des femmes contre la violence et la préservation de leur dignité devant le Parlement le 13 janvier 2021, mais regrette que, malgré certaines initiatives positives, la plupart des lacunes soulevées précédemment subsistent⁷⁶. Un projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille est actuellement examiné par le Parlement après avoir été renvoyé par le Conseil des gardiens en avril 2021 parce qu'il contenait des ambiguïtés. Le projet de loi limiterait les droits sexuels et reproductifs déjà restreints des femmes et des filles, et imposerait de sévères restrictions ou interdictions à la stérilisation volontaire, à l'avortement et à l'accès à des produits et services contraceptifs modernes et à de l'information moderne sur la contraception. Le Rapporteur spécial appelle les autorités à retirer le projet de loi et à veiller à ce que toutes les femmes puissent obtenir de l'information sur la conception et aient accès à des moyens et des services contraceptifs sûrs et abordables, conformément à leur droit à la santé. Le Gouvernement a affirmé que les services de contraception et d'avortement resteraient accessibles.

F. Situation des minorités

31. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par la discrimination dont sont victimes les membres de minorités religieuses, ethniques et sexuelles en République islamique d'Iran. Un développement inquiétant est la modification apportée au Code pénal islamique en février 2021 qui ajoute les articles 499bis et 500bis, lesquels supprimeront davantage la liberté de religion et de croyance et la liberté d'expression, surtout pour les minorités religieuses, et en particulier les minorités non reconnues comme les Bahaïs, les athées, les convertis au christianisme et les derviches gonabadi⁷⁷. D'autres attaques officielles contre des minorités religieuses ont été révélées au cours de la période considérée. Des documents publiés en mars 2021 indiquent que la suppression des Bahaïs et des derviches gonabadi est une politique officielle à Sari, dans la province du Mazandaran. Les documents contiennent des plans des autorités locales visant à « contrôler rigoureusement les mouvements » des résidents bahaïs et derviches gonabadi et à imposer des restrictions aux Bahaïs dans les domaines de l'éducation et du commerce⁷⁸. Des dizaines de Bahaïs auraient également été harcelés, arrêtés et victimes de disparition forcée en avril et juin 2021 à Shiraz et à Ispahan.

32. Des Bahaïs ont également été officiellement pris pour cible lors de raids et d'opérations visant à confisquer leurs biens. Plusieurs décisions de justice ont abouti à la confiscation de 27 propriétés appartenant à des Bahaïs dans le village d'Ivel, au titre de l'article 49 de la Constitution, lequel autorise le Gouvernement à confisquer ce qu'il considère comme des richesses « illégitimes »⁷⁹. Le Rapporteur spécial est également profondément préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées ayant lieu dans la province du Sistan-Baloutchistan, peuplée par la minorité

⁷⁶ Voir la communication IRN 25/2020, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid..](#)

⁷⁷ Voir www.article19.org/resources/iran-parliament-passes-law-to-further-choke-freedoms-and-target-minorities/.

⁷⁸ Voir www.fidh.org/en/region/asia/iran/iran-leaked-document-reveals-plans-to-intensify-suppression-of-baha.

⁷⁹ Voir la communication IRN 4/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid..](#)

baloutche, d'autant plus que les Nations Unies ont recommandé de mettre fin aux expulsions forcées pendant la pandémie (A/HRC/46/43, par. 17).

33. Les acteurs de la société civile issus des minorités continuent également d'être pris pour cible. Au début de l'année 2021, les autorités ont procédé à l'arrestation massive de plus de 100 personnes kurdes, dont beaucoup ont été détenues dans des lieux inconnus⁸⁰. Au 10 avril 2021, au moins 34 personnes arrêtées avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement, certaines pour une durée allant jusqu'à 26 ans. L'enseignante de langue kurde Zara Mohammadi continue d'être prise pour cible. Le 13 février 2021, un tribunal d'appel aurait confirmé une peine de prison, ajustée à cinq ans, pour des accusations en lien avec la sécurité nationale⁸¹. Un autre cas préoccupant est celui de la prisonnière politique kurde Zeinab Jalalian, détenue sans permission de sortir depuis son arrestation en mars 2008, qui se voit refuser des soins de santé adéquats⁸². En 2020, elle a été transférée dans quatre prisons différentes à travers le pays sur une période de huit mois, sans explication.

34. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles des acteurs de la société civile azerbaïdjanaise-turque, dont Abbas Lisani et Alireza Farshi, ont été pris pour cible parce qu'ils s'étaient portés à la défense des droits des minorités. M. Farshi, qui a été condamné et emprisonné pour des raisons de sécurité nationale en raison d'activités pacifiques lors de la Journée internationale de la langue maternelle en 2014⁸³, aurait subi des violences physiques de la part des autorités, qui lui auraient causé des blessures. Malgré plusieurs demandes en cours d'enquêtes sur les mauvais traitements qu'il a subis et les soins médicaux qu'il a reçus, il n'a pas été soigné et a été transféré de la prison d'Evin à la prison de Fashafuyeh. Il ferait également face à de nouvelles accusations liées à ses activités de défense des droits⁸⁴. M. Lisani et sept autres prisonniers politiques azerbaïdjanaï-turcs ont récemment refusé de boire tout liquide en signe de protestation contre les mauvais traitements qu'il a subis, ce qui a intensifié une grève de la faim entamée par M. Lisani en janvier 2021. La grève a pris fin le 14 juin 2021 après que les autorités pénitentiaires ont accédé à des demandes de congés médicaux et de transfert des prisonniers condamnés pour des crimes violents de leur pavillon, qui n'ont pas été satisfaites.

35. Le Rapporteur spécial continue d'être gravement préoccupé par l'ampleur de la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, notamment par les informations faisant état du meurtre présumé d'un jeune homme par des proches en raison de son identité de genre et de son orientation sexuelle⁸⁵, et exhorte le gouvernement à mettre fin à la discrimination à l'égard des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre.

G. Répercussions de la crise économique et des sanctions

36. La crise économique, caractérisée par un taux d'inflation et un taux de chômage élevés, a eu des répercussions négatives sur les conditions de vie. L'Institut de recherche de l'Organisation de la sécurité sociale estime que 30 % de la population

⁸⁰ Voir la communication IRN 7/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

⁸¹ Voir www.iranhr.net/en/articles/4620/ ; et www.frontlinedefenders.org/en/case/woman-human-rights-defender-zahra-mohammadi-sentenced.

⁸² Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1336052021FRENCH.pdf>.

⁸³ Voir <https://iranhumanrights.org/2021/02/non-persian-mother-languages-treated-as-national-security-threat-in-iran/>.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1341292021ENGLISH.PDF.

vit dans la pauvreté absolue⁸⁶. Des données non officielles indiquent que le pourcentage réel serait bien plus élevé, particulièrement dans les régions peuplées de minorités.

37. En mars 2021, la Chambre des syndicats a annoncé la suppression de 3 millions d'emplois en raison de l'aggravation de la pandémie de COVID-19 dans les zones d'alerte rouge⁸⁷. Le Centre iranien de statistique a annoncé qu'à la fin de l'année 2020, au moins 310 000 personnes s'étaient ajoutées à la population des chômeurs par rapport à 2019. Au troisième trimestre de 2020, le nombre de femmes économiquement actives avait diminué d'environ 1 million⁸⁸. De nombreuses personnes ayant perdu leur emploi saisonnier, leur emploi dans des entreprises à domicile et des ateliers ou dans le secteur des services, n'étaient couvertes par aucune allocation de chômage. Il a également été signalé que des municipalités ont profité de la pandémie pour faire pression sur les vendeurs informels ou les interdire dans les grandes villes⁸⁹.

38. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les sanctions et les restrictions bancaires imposées par les États-Unis d'Amérique ont eu un effet négatif sur le système de soins de santé, lequel a été exacerbé par la pandémie de COVID-19 (A/HRC/46/50, par. 34). Il réitère les appels antérieurs à lever les sanctions qui peuvent compromettre la capacité de répondre à la pandémie, notamment en raison de la complexité des mécanismes réglementaires, de l'accès restreint à des services bancaires qui ne sont pas visés par les sanctions et de la conformité excessive dont font preuve certains tiers susceptibles d'être touchés, qui compromettent les échanges commerciaux de fournitures médicales (ibid., au par. 35). Le Gouvernement a réaffirmé que les sanctions avaient sérieusement restreint l'accès aux fournitures médicales et nuï à l'économie.

39. Les décès et les infections liés à la COVID-19 demeurent élevés. Le 26 avril 2021, 496 décès auraient été enregistrés, soit le bilan officiel le plus élevé depuis le début de la pandémie⁹⁰. Le virus a entraîné la mort d'au moins 110 infirmières et plus de 80 000 en ont été infectées⁹¹. En février 2021, le gouvernement a lancé sa campagne de vaccination contre la COVID-19 en commençant par 34 000 membres du personnel médical dans tout le pays⁹². Le 19 mai, le groupe de travail national sur la COVID-19 a interdit à l'administration des douanes de publier les données relatives à l'importation de vaccins sans l'autorisation du ministère responsable de la santé, afin d'empêcher l'opposition d'utiliser ces informations « à mauvais escient »⁹³. Au 19 juillet 2021, seulement 2,7 % de la population avait été vaccinée⁹⁴. Selon certaines informations, la vaccination a été interrompue dans plusieurs villes à la mi-juin en raison du manque d'approvisionnement⁹⁵. Le 14 juin, le Ministre responsable de la santé a annoncé que les autorités avaient autorisé d'urgence un vaccin mis au point au niveau national⁹⁶. Des craintes ont été soulevées quant à la procédure scientifique

⁸⁶ Voir www.isna.ir/news/1400031209195/ (en persan).

⁸⁷ Radio Zamaneh, « Labour rights in Iran: annual report No. 3 – May 2020–May 2021 », p. 8, l'émission peut être écoutée sur <https://en.radiozamaneh.com/labor/>.

⁸⁸ Ibid., p. 7.

⁸⁹ Ibid., p. 8.

⁹⁰ Voir www.france24.com/en/live-news/20210610-iran-s-covid-cases-pass-three-million-mark.

⁹¹ Voir www.farsnews.ir/news/14000124000997/ (en persan).

⁹² Voir www.irna.ir/news/84225927/ (en persan).

⁹³ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1400/02/29/2505216/ (en persan).

⁹⁴ Voir <https://ourworldindata.org/covid-vaccinations>.

⁹⁵ Voir www.irna.ir/news/84356495/ (en persan).

⁹⁶ Voir www.irna.ir/news/84366141/ (en persan).

ayant mené à l'approbation de ce vaccin. Le Rapporteur spécial souligne l'importance d'assurer la transparence dans la conception, l'achat et la distribution des vaccins⁹⁷.

40. Tout en accueillant favorablement le programme de scolarisation en ligne « Shad », lancé par le Ministère de l'éducation pour faciliter l'apprentissage virtuel pendant la pandémie de COVID-19, et l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il a équipé les écoles de la technologie d'apprentissage en ligne nécessaire dans les zones moins développées et pour les élèves en difficulté financière, il estime préoccupant que 3,5 millions d'élèves vivant dans la pauvreté ou ne disposant pas de la technologie nécessaire pour accéder au programme n'aient pas réussi à y avoir accès⁹⁸.

III. Peine de mort

A. Introduction

41. L'un des aspects les plus préoccupants en matière de droits de l'homme en République islamique d'Iran est le nombre excessif de condamnations à mort. Si la nette diminution des exécutions depuis 2017 en raison des modifications apportées aux lois nationales sur les drogues est bienvenue, l'État enregistre encore l'un des taux d'application de la peine de mort les plus élevés au monde⁹⁹. Le Rapporteur spécial est troublé par le fait que la peine de mort s'applique encore à des enfants délinquants et pour des crimes qui ne sont pas considérés comme « les plus graves » au regard du droit international des droits de l'homme. Des informations faisant état du recours systématique à la torture pour extorquer des aveux forcés aux personnes condamnées à une peine de mort, ainsi que l'application disproportionnée de la peine capitale à l'égard des minorités, sont également inquiétantes. Dans la présente section, le Rapporteur spécial analyse d'abord les tendances et préoccupations récentes concernant la peine de mort et l'incompatibilité de son application avec les obligations internationales incombant à l'État en matière de droits de l'homme, et formule ensuite des recommandations visant à aider l'État à progresser vers l'abolition de la peine de mort.

B. Droit international applicable

42. Le Rapporteur spécial soutient fermement l'abolition de la peine de mort et exhorte la République islamique d'Iran à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En attendant, l'Article 6 du Pacte, que l'État a ratifié sans réserve, limite strictement l'application de la peine de mort aux seuls « crimes les plus graves », lesquels ont été définis par le Comité des droits de l'homme comme des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Même les crimes qui sont de nature grave, mais qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel, ne peuvent justifier l'imposition de la peine de mort¹⁰⁰.

43. Le Comité des droits de l'homme a également fait état d'autres situations qui feraient de l'application de la peine de mort une privation arbitraire de la vie, notamment lorsqu'elle constitue la sanction d'un comportement dont la

⁹⁷ Voir www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/20-07643_Vaccines_CorruptionA4_approv2.pdf.

⁹⁸ Voir www.alef.ir/news/3990803001.html (en persan).

⁹⁹ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5037602021FRENCH.PDF>, p. 9.

¹⁰⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018), par. 33 et 35.

criminalisation est contraire au Pacte¹⁰¹ ; lorsqu'elle est obligatoire et que le juge n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine¹⁰² ; lorsque l'infraction pour laquelle elle est appliquée est définie vaguement¹⁰³ ; lorsque la méthode d'exécution ne respecte pas l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants énoncée à l'Article 7¹⁰⁴ ; lorsqu'elle est mise à exécution à l'issue d'une procédure incompatible avec les dispositions de l'Article 14 sur le droit à un procès équitable¹⁰⁵ ; lorsqu'elle est appliquée à certains groupes de manière discriminatoire¹⁰⁶. Bien que la République islamique d'Iran ne soit pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle demeure liée par l'obligation d'interdire la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants prévue par le Pacte.

44. Le Pacte prévoit également que les États doivent permettre aux personnes condamnées à mort de solliciter une grâce ou une commutation de peine. Bien que l'Article 6 ne prescrive pas de procédure et que les États disposent d'une certaine marge de manœuvre pour définir les procédures pertinentes, le Comité des droits de l'homme a déclaré que, dans le cadre d'un recours sollicitant la grâce, les conditions à remplir pour obtenir gain de cause ne doivent pas rendre le recours inopérant et ne pas être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire, ou imposées de manière arbitraire. Les procédures ne devraient pas non plus accorder aux familles des victimes d'infractions criminelles un rôle prépondérant pour ce qui est de déterminer si la peine de mort devrait être appliquée¹⁰⁷.

45. L'Article 6 du Pacte interdit également l'application de la peine de mort dans les cas où l'individu était âgé de moins de 18 ans au moment où le crime présumé a été commis. L'alinéa 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'État est également lié, interdit en outre les exécutions d'enfants délinquants. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont tous deux déclaré que la peine de mort ne peut jamais être appliquée à une personne qui a commis un crime alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans, quel que soit son âge au moment de la condamnation ou au moment prévu pour l'exécution de la peine¹⁰⁸. Les deux comités ont demandé à l'État de mettre fin aux exécutions d'enfants délinquants, dans leurs observations finales en 2011 (CCPR/C/IRN/CO/3, paragraphe 13) et en 2016 (CRC/C/IRN/CO/3-4, paragraphe 36) ; le Comité des droits de l'enfant qualifie cette demande de « question de priorité absolue » (ibid.).

C. Tendances en matière d'exécution

46. Le Rapporteur spécial continue d'être sérieusement préoccupé par le nombre élevé d'exécutions signalées en République islamique d'Iran. En 2020, sur les 267 exécutions signalées, 211 ont été infligées pour des accusations de meurtre, 25 pour des infractions liées à la drogue, 15 pour *moharebeh*, *efsad-e fel-arz* (propagation de la corruption sur terre) ou *baghy* (rébellion armée) et 12 pour viol ; une personne a été exécutée à la suite d'une sixième condamnation pour consommation d'alcool¹⁰⁹.

¹⁰¹ Ibid., par. 36.

¹⁰² Ibid., par. 37.

¹⁰³ Ibid., par. 38.

¹⁰⁴ Ibid., par. 40.

¹⁰⁵ Ibid., par. 41 à 45.

¹⁰⁶ Ibid., par. 44.

¹⁰⁷ Ibid., par. 47.

¹⁰⁸ Ibid., par. 48 ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019), par. 79 et 80.

¹⁰⁹ Voir www.iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf.

Au 17 juin, 108 exécutions ont été signalées en 2021, dont celles de six femmes. Trente-cinq exécutions auraient eu lieu pour des accusations liées à la drogue¹¹⁰.

47. Les données relatives à la peine de mort pour 2020 et 2021 semblent jusqu'à présent conformes à la tendance établie après la modification de la loi visant à lutter contre les stupéfiants entrée en vigueur le 14 novembre 2017. Ce changement législatif a eu un impact considérable sur la réduction du nombre de condamnations à mort pour des infractions liées à la drogue dans le pays. Conformément à la loi modifiée, les infractions liées aux stupéfiants qui entraînaient auparavant la peine de mort ou la prison à vie sont devenues passibles de peines de prison et d'amendes, et la quantité de stupéfiants requise pour imposer la peine de mort a été augmentée. La peine de mort est toutefois toujours applicable pour un certain nombre d'infractions liées à la drogue.

48. Le Rapporteur spécial note que le nombre d'exécutions signalées au cours des dernières années démontre une diminution des exécutions en raison de ces réformes, une tendance dont il se réjouit. De 2011 à 2017, le nombre d'exécutions signalées est passé de 517 à 972 par an. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modifications, 273 exécutions ont été signalées en 2018, 280 en 2019 et 267 en 2020. Une diminution des exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants est à l'origine de cette baisse, le nombre de celles-ci étant compris entre 24 et 30 de 2018 à 2020, par rapport à 231 à 642 de 2011 à 2017. Ces chiffres sont officieux, car les autorités n'annoncent ni n'enregistrent publiquement les chiffres officiels. En 2020, par exemple, seulement 34 % des exécutions ont été annoncées par des sources officielles¹¹¹. Malgré cette tendance, la communauté internationale a reconnu que la République islamique d'Iran doit faire davantage pour se conformer à ses obligations internationales. Lors de son dernier cycle d'examen périodique universel, le Gouvernement a reçu 38 recommandations relatives à la peine de mort, dont il a seulement « pris note » plutôt que de les soutenir. Le Rapporteur spécial souligne ci-dessous le caractère alarmant des graves violations des droits de l'homme commises par les autorités dans leur application de la peine de mort.

D. Préoccupations principales

Application de la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas considérés comme « les plus graves »

49. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que la République islamique d'Iran continue d'appliquer la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas « les plus graves » et qui sont donc arbitraires selon le Pacte. Il existe actuellement plus de 80 infractions en droit national qui permettent l'application de la peine de mort. Le Code pénal islamique modifié de 2013 prévoit l'application de la peine de mort sous la forme de *qisas* (rétribution en nature) pour les meurtres ou les crimes de *hudud* (crimes pour lesquels les peines sont obligatoires et déterminées), notamment l'adultère, l'inceste, le viol, les relations homosexuelles, le blasphème, le vol à main armée, le vol et la consommation d'alcool (après la quatrième condamnation), le *moharebeh*, l'*efsad-e fel-arz* et le *baghy*, ainsi que pour les infractions liées aux drogues, à la fraude, aux crimes économiques, à la prostitution et à certaines formes de traite des personnes. Bon nombre de ces actes n'impliquent pas de meurtre intentionnel et ne devraient pas être sanctionnés par la peine de mort.

50. Dans un cas extrême révélateur du large éventail d'infractions susceptibles d'entraîner la peine de mort, un individu aurait été exécuté le 9 juillet 2020 à Machhad

¹¹⁰ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4755/>.

¹¹¹ Voir www.iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf.

pour sa sixième « infraction » de consommation d'alcool¹¹². Le Rapporteur spécial est en outre préoccupé par le fait qu'un autre homme risque d'être exécuté dans une autre affaire de consommation d'alcool à Téhéran, après que l'accusation a réclamé cette peine en juin 2021¹¹³.

51. Les crimes qui ne relèvent pas de la définition des crimes « les plus graves », mais pour lesquels la peine de mort est encore le plus souvent appliquée malgré les modifications de 2017, sont liés à la drogue. Il est inquiétant de constater qu'en 2021, le nombre d'individus exécutés pour des infractions liées à la drogue dépasse déjà celui de 2020. Avant la fin du mois de mai 2021, l'État aurait déjà exécuté 35 personnes contre qui des accusations liées à la drogue avaient été portées¹¹⁴, soit 10 de plus que l'année précédente (A/HRC/47/22, par. 5). La loi visant à lutter contre les stupéfiants et sa procédure de mise en œuvre présentent d'autres lacunes fondamentales. Comme il est indiqué précédemment, la loi modifiée maintient la peine de mort obligatoire pour un large éventail d'infractions liées à la drogue, ce qui est contraire aux obligations mises à la charge de l'État par le Pacte. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à modifier à nouveau sa loi visant à lutter contre les stupéfiants afin d'abolir la peine de mort pour l'ensemble des infractions liées à la drogue. Le Gouvernement doit également poursuivre ses initiatives en faveur du traitement et de la prévention de la toxicomanie, lesquelles constituent des mécanismes plus efficaces encore pour lutter contre la toxicomanie. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait aboli la peine de mort pour 90 % des infractions liées à la drogue et renforcé les mécanismes permettant d'accorder la grâce. Le Rapporteur spécial demande également aux autorités d'éliminer la possibilité de condamner une personne à la peine de mort pour toutes les infractions qui ne constituent pas un homicide volontaire, conformément aux obligations internationales de l'État.

La criminalisation est incompatible avec les obligations en matière de droits de l'homme

52. Le Rapporteur spécial est troublé par l'application de la peine de mort pour des comportements qui ne devraient pas être criminalisés, souligne que cette application est incompatible avec le Pacte et appelle à une réforme urgente. Suivant l'article 234 du Code pénal islamique, les relations homosexuelles entre hommes sont criminalisées et passibles de la peine de mort ; on peut déduire de l'article 136 que les relations homosexuelles entre femmes sont également passibles de la peine de mort après la quatrième « infraction »¹¹⁵. L'article 162 prévoit que le blasphème est un crime qui entraîne la peine de mort, et la charia autorise un juge à imposer la peine de mort pour apostasie en invoquant l'article 167 de la Constitution¹¹⁶. Selon les informations reçues, deux personnes ont été informées qu'elles avaient été condamnées à mort par un tribunal de la province de Markazi en avril 2021 pour *sab al-nabi* (jurer sur le prophète de l'islam ou l'un des prophètes). En plus de constituer une privation arbitraire de la vie, le fait de menacer de mort les auteurs de ces actes est contraire à l'interdiction de la discrimination et enfreint les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion et de croyance. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que l'imposition de la peine de mort pour de tels motifs est arbitraire¹¹⁷, et a fait part au Gouvernement de ses préoccupations quant

¹¹² Voir <https://iranhr.net/en/articles/4312/>.

¹¹³ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4774/>.

¹¹⁴ Voir <https://iranhr.net/en/articles/4755/>.

¹¹⁵ Voir www.iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf, p. 25 et 26.

¹¹⁶ Ibid., p. 28.

¹¹⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, par. 36.

à l'imposition de la peine de mort pour de tels comportements (CCPR/C/IRN/CO/3, par. 23).

Accusations formulées de façon vague

53. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que des infractions pénales vagues et formulées en termes généraux sont susceptibles d'entraîner la peine de mort en République islamique d'Iran. Ces infractions comprennent le *moharebeh*, l'*efsad-e fel-arz* et le *baghy* et elles ont été utilisées afin de condamner à mort des personnes ayant participé à des manifestations ou exprimé par ailleurs leur dissidence ou lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour étayer les accusations. En 2020, au moins 15 personnes ont été exécutées après avoir été déclarées coupables de *moharebeh*, d'*efsad-e fel-arz* ou de *baghy*. Entre 2011 et 2019, le nombre d'exécutions associées à ces infractions s'est situé entre 9 et 40 par an.

54. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la définition vague et large de l'infraction d'*efsad-e fel-arz* qui figure à l'article 286 du Code pénal islamique. Cette définition inclut des crimes commis à grande échelle contre l'intégrité physique d'autrui ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, la diffusion de mensonges, la perturbation du système économique national, les incendies et les destructions, la diffusion de substances toxiques, microbiologiques ou dangereuses, et l'établissement ou l'aide à l'établissement de lieux de corruption et de prostitution. En plus d'être trop large et d'englober plusieurs actes qui ne figurant pas parmi les crimes « les plus graves », il n'y a pas de définition claire des notions de « crimes » ou de « grande échelle », ce qui laisse aux juges un grand pouvoir discrétionnaire dans l'interprétation de cette disposition¹¹⁸.

55. Le cas du dissident et fondateur d'AmadNews, Ruhollah Zam, est un cas emblématique. Les autorités ont condamné M. Zam à mort après l'avoir déclaré coupable d'*efsad-e fel-arz* en juillet 2020, décision confirmée par la Cour suprême le 8 décembre 2020 à l'issue d'un procès qui n'a pas respecté les normes d'équité procédurale¹¹⁹. La condamnation et la peine portent sur des informations publiées sur AmadNews qui concernaient la participation d'éminents fonctionnaires dans des affaires de corruption et qui ont été considérées comme ayant contribué à inciter des manifestations. Le Rapporteur spécial réaffirme sa ferme condamnation de l'exécution¹²⁰, et est profondément troublé par le fait qu'elle ait été utilisée dans le but de menacer et de réprimer davantage la liberté d'expression, notamment celle des journalistes. Le Rapporteur spécial a également tiré à plusieurs reprises la sonnette d'alarme au sujet de l'universitaire irano-suédois Ahmadreza Djalali, qui vit sous la menace constante et imminente d'exécution depuis qu'il a été déclaré coupable d'*efsad-e fel-arz* en 2017¹²¹. Bien que M. Djalali ait récemment été sorti de l'isolement prolongé, il risque toujours d'être exécuté de manière imminente et pourrait mourir en prison en raison de problèmes de santé mettant sa vie en danger¹²². Sa condamnation pour des accusations d'espionnage non fondées et la peine de mort qui en a résulté ont été prononcées à l'issue d'un procès inéquitable et sur la base d'aveux extorqués sous la torture¹²³.

56. Le Rapporteur spécial a également fait part précédemment de ses préoccupations concernant les accusations vagues de *baghy* et de *moharabeh*. Ces

¹¹⁸ Voir www.iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf, p. 26 et 27.

¹¹⁹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/iran-execution-of-journalist-rouhollah-zam-a-deadly-blow-to-freedom-of-expression/>.

¹²⁰ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26603&LangID=E.

¹²¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22645&LangID=E.

¹²² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26911&LangID=E.

¹²³ Voir <https://undocs.org/fr/A/HRC/WGAD/2017/92>.

préoccupations visent notamment les cas d'Amirhossein Moradi, de Mohammad Rajabi et de Saeed Tamjidi¹²⁴, dont le nouveau procès pour des accusations de *moharabeh* liées à leur participation aux manifestations de novembre 2019 a été reporté trois fois depuis décembre 2020. En outre, Hedayat Abdollahpour, un Kurde condamné pour *baghy* malgré l'absence de preuves et en partie sur la base d'une affirmation, niée par M. Abdollahpour, selon laquelle il faisait partie d'un parti politique, a été exécuté en mai 2020¹²⁵. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à supprimer la peine de mort comme sanction pour des accusations formulées de façon vague et générale, et à s'assurer que les infractions respectent les normes internationales, notamment en ce qui concerne leur clarté et leur précision. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations semblables (CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12).

Exécution d'enfants délinquants

57. Le Rapporteur spécial a examiné attentivement la question des exécutions d'enfants délinquants dans un rapport en 2019 (A/HRC/40/67). Il est consterné de constater que, deux ans plus tard, le Gouvernement n'a fait aucun progrès par rapport à cette question, malgré la dénonciation constante de cette pratique par lui-même et par la communauté internationale.

58. Contrairement à ce que prévoit le droit international des droits de l'homme, le Code pénal islamique indique que la peine de mort peut être appliquée aux filles à partir de l'âge de 9 ans lunaires (8,7 ans) et aux garçons à partir de l'âge de 15 ans lunaires (14,6 ans) pour les crimes de type *qisas* ou *houdoud*. Au cours des 30 dernières années, plus de 70 % des exécutions d'enfants délinquants dans le monde auraient eu lieu en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial note que, selon l'article 91 du Code pénal, les enfants de moins de 18 ans à l'égard de qui la peine de mort pourrait être appliquée en seront exemptés s'il est déterminé qu'ils n'étaient pas conscients de la nature de l'infraction ou de son interdiction, ou s'il existe une incertitude quant à leur bon développement mental, compte tenu de leur âge. L'article 91 dispose également que le tribunal peut demander l'avis d'un expert en médecine légale ou recourir à toute autre méthode qu'il juge appropriée afin de déterminer le stade de développement mental de l'enfant. Il est regrettable que l'application de l'article 91 soit laissée à la discrétion du juge, qui n'est pas tenu d'accepter l'avis de l'expert médico-légal si celui-ci conclut que l'accusé n'a pas atteint la maturité mentale. En outre, bien qu'il existerait des cas où la peine de mort n'a pas été appliquée en raison d'une telle conclusion, cette disposition n'a pas permis de réduire le nombre d'exécutions d'enfants délinquants ou d'arrêter ces exécutions. Plus de 50 enfants délinquants ont été exécutés depuis la mise en œuvre de cette disposition.

59. Au cours de l'année 2020, les autorités ont exécuté au moins quatre enfants délinquants. Outre les cas signalés précédemment, le 31 décembre 2020, les autorités ont exécuté arbitrairement Mohammad Hassan Rezaiee, au motif qu'il aurait causé la mort d'un individu lors d'une bagarre de groupe¹²⁶. M. Rezaiee n'avait que 16 ans au moment des faits reprochés¹²⁷, et sa condamnation reposait sur des aveux forcés (rétractés par la suite), obtenus après qu'il eut été torturé et placé à l'isolement par la police à la suite de son arrestation¹²⁸. Il n'aurait pas non plus été en mesure de faire

¹²⁴ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26106&LangID=E.

¹²⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26036.

¹²⁶ Voir la communication IRN 1/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1334782020FRENCH.PDF>.

appel à un avocat pour déposer une demande de nouveau procès fondée sur l'article 91 du Code pénal islamique, et sa famille, après avoir déposé sa propre demande de nouveau procès devant la Cour suprême, n'a jamais reçu de réponse¹²⁹.

60. Bien qu'aucune exécution d'enfant n'ait encore été signalée en 2021, le Rapporteur spécial est troublé par les informations selon lesquelles la peine de mort est imminente dans certains cas, notamment celui de Hossein Shahbazi. La date d'exécution de M. Shahbazi avait été fixée au 28 juin 2021¹³⁰, mais des informations indiquent que l'exécution a été suspendue temporairement. Il est accusé d'avoir tué un individu lors d'une bagarre de groupe alors qu'il avait 17 ans, bien qu'il affirme qu'il n'avait aucune intention de causer des blessures et que la mort était accidentelle. Après son arrestation, M. Shahbazi aurait été interrogé par la police pendant 11 jours sans pouvoir consulter un avocat ni sa famille. Pendant cette période, il aurait été torturé dans le but d'obtenir des aveux forcés, sur lesquels le tribunal a ensuite fondé sa condamnation pour *qisas*. En juin 2020, la Cour suprême a confirmé la peine qui avait été prononcée, même si elle a reconnu qu'il était âgé de moins de 18 ans à l'époque. Une demande de nouveau procès a été déposée, mais rejetée en mars 2021, et une autre demande aurait été déposée récemment. Le Rapporteur spécial, avec d'autres titulaires de mandat, est intervenu au moyen d'une communication datée du 7 juin 2021, mais n'a reçu aucune réponse. Des titulaires du mandat ont également publié un communiqué de presse le 24 juin 2021 concernant l'exécution imminente de M. Shahbazi¹³¹. Le Rapporteur spécial invite instamment les autorités à suspendre immédiatement cette exécution imminente, à commuer cette peine et celle des quelque 85 enfants délinquants condamnés à mort, et à abolir la peine de mort pour les enfants délinquants^{132, 133}.

L'application du *qisas* et de la *diya*

61. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la mise en œuvre du *qisas* par les autorités entraîne également la violation du droit international des droits de l'homme, ce qui rend l'application de la peine de mort arbitraire. Le *qisas* entraîne une peine obligatoire ; dans les cas de meurtre, les proches de la victime peuvent décider de l'application de la peine de mort s'ils souhaitent appliquer le *qisas*. Les proches peuvent également choisir de gracier le défendeur en acceptant ou non la *diya* (qui est une compensation financière connue sous le nom de « prix du sang »).

62. Le Gouvernement soutient que le *qisas* est un droit privé que les institutions de l'État ne peuvent ni nier ni contrôler, remettant ainsi la décision de mettre la peine à exécution ou de gracier le défendeur entre les mains du proche parent de la victime. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les familles des victimes ne devraient pas se voir accorder de rôle prépondérant pour ce qui est de décider si la peine de mort devrait être appliquée. De plus, comme le *qisas* entraîne une peine obligatoire, aucune considération n'est accordée à la présence de facteurs atténuants tels que l'âge du délinquant, les circonstances du crime ou les antécédents du délinquant. Lorsque la grâce n'a pas été accordée en échange de la *diya*, cela conduit à d'autres violations du Pacte, car cela revient à nier le droit de demander à l'État la grâce ou la commutation de peine.

¹²⁹ Voir la communication IRN 1/2021, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

¹³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27203&LangID=E.

¹³¹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27203&LangID=E.

¹³² Ibid.

¹³³ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/iran-stop-imminent-execution-of-young-man-arrested-and-tortured-at-17/>.

63. La mise en œuvre du *qisas* comporte d'autres caractéristiques arbitraires et discriminatoires évidentes. Étant donné qu'il n'y a pas de montant maximal pour la *diyya*, le montant exigé peut être fortement discriminatoire à l'égard des groupes socio-économiques moins nantis. Le Rapporteur spécial note également que l'incertitude qui est souvent inhérente aux procédures de médiation avec la famille de la victime peut entraîner une angoisse considérable pour l'ensemble des parties. Le *qisas* est soumis à une application discriminatoire fondée sur le sexe, l'âge et la religion. Selon le Code pénal islamique, le montant de la *diyya* versée à titre de compensation pour une femme correspond à la moitié de celle qui est versée pour un homme. En outre, bien que la loi ait été modifiée afin de prévoir une application uniforme des peines de *qisas* et de la *diyya* dans les cas de meurtre de musulmans et de minorités religieuses reconnues, cette modification ne s'applique pas aux adeptes des religions non reconnues.

64. Des contradictions sont également relevées dans l'application du *qisas*. Alors que le *qisas* entraîne des peines obligatoires, la loi exonère automatiquement certaines catégories de personnes, notamment les pères et les grands-pères parentaux qui commettent des « crimes d'honneur » contre des proches, le mari qui tue sa femme et un autre homme en flagrant délit d'adultère, l'individu qui tue une personne ayant commis une infraction de *hadd* et les musulmans ou les adeptes de religions reconnues par la constitution et les « personnes protégées » qui tuent des adeptes de religions qui ne sont pas reconnues par la constitution ou des « personnes non protégées »¹³⁴. Les adeptes de religions non reconnues ne peuvent pas non plus réclamer la *diyya* à titre de parents proches si leurs proches sont tués. Ces exemptions au *qisas* exonèrent les personnes qui commettent des « crimes d'honneur » ou atténuent leur responsabilité, et elles incitent à la commission d'exécutions extrajudiciaires. On estime qu'entre 375 et 450 « crimes d'honneur » sont commis chaque année dans le pays.

Procès inévitables

65. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que le système de justice pénale s'appuie largement sur des aveux forcés, obtenus au moyen de la torture et d'autres formes de contrainte, pour prouver la culpabilité. L'article 38 de la Constitution interdit toute forme de torture et d'aveu obtenu par la contrainte, tout comme l'article 7 du Pacte. L'article 171 du Code pénal islamique dispose que si un accusé avoue avoir commis une infraction, ses aveux sont recevables et il n'est pas nécessaire de présenter d'autres éléments de preuve, mais aussi que les tribunaux doivent procéder aux enquêtes requises si de la preuve contraire indirecte ou par ouï-dire existe. Malgré ces dispositions nationales, il existe des preuves concrètes que la torture est largement pratiquée contre les suspects après leur arrestation et pendant les diverses étapes préalables au procès dans le but leur extorquer des aveux forcés. Les personnes condamnées pour des infractions liées à la sécurité nationale ou des crimes politiques et celles accusées d'infractions liées à la drogue se plaignent régulièrement de l'utilisation de la torture pour obtenir des aveux. La mise à l'isolement est combinée à la torture comme technique pour obtenir des aveux, en particulier dans les cas où la preuve contre l'accusé est insuffisante. Il arrive également fréquemment que des aveux forcés soient enregistrés et diffusés à la télévision d'État.

66. Outre les autres cas mentionnés, l'exécution de Navid Afkari le 12 septembre 2020 en raison de sa participation à des manifestations est emblématique de ces graves préoccupations. Son exécution pour *qisas* et *moharebeh* a eu lieu malgré les preuves solides présentées aux autorités selon lesquelles il aurait été torturé dans le but

¹³⁴ Code pénal islamique, art. 301, 302 et 310.

d'obtenir des aveux forcés¹³⁵. La télévision d'État a diffusé ses aveux forcés une semaine avant son exécution arbitraire¹³⁶. Le cas de M. Afkari a également suscité des inquiétudes en ce qui concerne le refus de lui permettre d'avoir accès à un avocat, l'intimidation subie par ses représentants légaux et le fait que les autorités ont procédé à son exécution sans en informer sa famille ou son avocat, ce qui est contraire au droit interne¹³⁷. Le Rapporteur spécial est également troublé par le fait que les frères de M. Afkari, Vahid et Habib Afkari, sont maintenus en isolement prolongé depuis septembre 2020, apparemment en guise de représailles pour avoir posé des questions sur le sort de leur frère. Tous deux ont été déclarés coupables et condamnés en relation avec les mêmes faits présumés qui ont conduit à l'exécution arbitraire de Navid Afkari. Les frères ont clamé leur innocence et déposé des plaintes selon lesquelles ils auraient été torturés pour passer aux aveux. Pendant leur isolement, ils auraient été battus à coups de bâton et de câble et auraient reçu des menaces de mort et des menaces selon lesquelles les autorités emprisonneraient, tueraient et agresseraient sexuellement leurs proches¹³⁸. Le 12 juin, alors qu'ils protestaient contre le maintien de leur détention, des membres de leur famille auraient été battus par des policiers en civil, qui auraient également confisqué leurs téléphones. Les avocats de Vahid Afkari ont déposé une demande de nouveau procès devant la Cour suprême en juin 2021.

67. Le Rapporteur spécial note l'absence d'un système de contrôle capable d'enquêter efficacement sur les violations en lien avec la torture¹³⁹. Il rappelle que les États sont tenus à un niveau de diligence élevé pour protéger la vie des personnes dont ils ont la garde et doivent prendre des mesures adéquates pour protéger leur vie. Le Gouvernement a répondu que sa Constitution et son Code pénal interdisaient tous deux le recours à la torture, que des conseils de surveillance centraux et provinciaux s'efforçaient d'assurer la bonne application de ces lois et que les aveux obtenus au moyen de la contrainte étaient inadmissibles. Néanmoins, vu l'ampleur des préoccupations concernant les violations du droit à un procès équitable qui ont lieu dans toutes les affaires où la peine de mort est prononcée, il se pourrait sérieusement que l'ensemble des condamnations à mort exécutées en République islamique d'Iran, même pour les crimes « les plus graves », comme le meurtre, constituent une privation arbitraire de la vie selon le droit international des droits de l'homme.

Application aux minorités

68. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par l'application disproportionnée de la peine de mort à l'endroit des membres de minorités. En 2020, au moins 60 personnes ont été exécutées dans quatre provinces où les minorités constituent la majorité de la population, notamment les Kurdes, les Baloutches et les Turcs d'Azerbaïdjan, ce qui indique que cette tendance se poursuit. C'est notamment dans la province du Kurdistan que le nombre d'exécutions par habitant serait le plus élevé¹⁴⁰. Les minorités ethniques sont particulièrement visées de manière disproportionnée par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques. Entre 2010 et 2020, sur les 129 personnes qui auraient été exécutées pour de telles affiliations, 53 % étaient kurdes, 26 % baloutches et 13 % arabes¹⁴¹. Le Rapporteur spécial observe en outre que ces chiffres sont probablement

¹³⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26231&LangID=E.

¹³⁶ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/09/iran-wrestling-champion-navid-afkari-feared-at-risk-of-imminent-secret-execution/>.

¹³⁷ Voir la communication IRN 22/2020, qui peut être consultée à l'adresse [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

¹³⁸ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1343492021FRENCH.PDF>.

¹³⁹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF.

¹⁴⁰ Voir www.iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf, p. 85.

¹⁴¹ Ibid., p. 86.

sous-estimés, étant donné que la reconnaissance officielle des exécutions de prisonniers issus de minorités est moindre (seulement 21 % en 2020) et que les prisonniers issus de minorités sont souvent exécutés à l'extérieur de leur province d'origine¹⁴².

69. Le Rapporteur spécial considère que l'application de la peine de mort à l'égard des minorités est extrêmement préoccupante ; le nombre élevé de prisonniers baloutches qui ont été exécutés récemment est emblématique de cette application. Entre le 1^{er} décembre 2020 et le 12 juin 2021, au moins 35 Baloutches condamnés à mort ont été exécutés à l'issue de procès inéquitables mettant en cause des aveux obtenus au moyen de la contrainte. Le Rapporteur spécial et d'autres experts ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de l'exécution de Javid Dehghan, un membre de la minorité baloutche reconnu coupable de *moharabeh* qui aurait été victime de disparition forcée et torturé dans le but de le faire passer aux aveux¹⁴³. Le Rapporteur spécial réaffirme ses craintes concernant l'application disproportionnée de la peine de mort aux minorités par les autorités, et demande aux autorités de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée de manière discriminatoire.

IV. Recommandations

Peine de mort

70. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de la République islamique d'Iran d'abolir immédiatement par voie législative la peine de mort pour toutes les infractions. En attendant l'abolition, il formule les recommandations suivantes aux autorités :

- a) Imposer un moratoire immédiat sur les exécutions et commuer toutes les condamnations à mort ;
- b) Modifier la loi de toute urgence afin d'interdire l'exécution de personnes ayant commis un crime alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans et modifier la loi de toute urgence afin de commuer toutes les condamnations à mort d'enfants délinquants dans le couloir de la mort ;
- c) Abolir la peine de mort pour les infractions qui ne constituent pas les « crimes les plus graves » au sens du droit international des droits de l'homme ;
- d) Procéder à des réformes fondamentales du système de justice pénale en remplaçant le système de la *diya* par des peines privatives de liberté administrées par l'État pour les personnes déclarées coupables, dans le plein respect du droit international des droits de l'homme ;
- e) Mettre immédiatement fin aux condamnations à mort obligatoires et aux exécutions secrètes et publiques, et supprimer la peine de lapidation du Code pénal islamique ;
- f) Veiller à ce que la législation donne une définition claire de toutes les infractions pénales passibles de la peine de mort ;
- g) Abroger toutes les lois qui exonèrent les « crimes d'honneur » ou incitent à la commission d'exécutions extrajudiciaires ;

¹⁴² Ibid., p. 85.

¹⁴³ Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26716&LangID=E.

h) Publier des statistiques complètes concernant le nombre de condamnations à mort faites chaque année, ventilées par ethnies, religion, sexe, âge et chef d'accusation ;

i) Retirer la réserve générale à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

j) Veiller à ce que toutes les personnes accusées d'avoir commis une infraction aient accès à un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire et bénéficient d'une assistance judiciaire au besoin ;

k) Abroger les lois autorisant le recours à la torture et aux mauvais traitements à titre de sanction ; mettre en place des mécanismes d'enquête sur les allégations de torture et de décès en détention qui sont conformes aux normes internationales ; mettre fin à l'utilisation de la torture pour obtenir des aveux qui servent de fondements à des condamnations et à des peines de mort ; ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

l) Veiller à ce que toute personne condamnée à mort ait le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine auprès de l'État.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

71. Le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-dessous aux autorités de la République islamique d'Iran :

a) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers ne fassent pas l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de privation de liberté ou de vie, ou de toute autre sanction arbitraire ; libérer toutes les personnes détenues dans l'exercice de leurs fonctions ; appliquer à ces personnes la politique de mise en liberté provisoire des prisonniers dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi qu'aux autres personnes détenues qui ne présentent aucune menace pour la sécurité publique ;

b) Mener une enquête indépendante, impartiale et transparente, conformément aux normes internationales, sur l'usage excessif et meurtrier de la force par les forces de sécurité pendant les manifestations de novembre 2019, faire répondre de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant ces manifestations et veiller à ce que les personnes responsables d'autres actes et incidents constituant de graves violations des droits de l'homme répondent de leurs actes ;

c) Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique soient libérées, et à ce que les autorités chargées de leur détention indiquent rapidement aux familles concernées le lieu et les conditions où ils se trouvent dans laquelle ils se trouvent ;

d) Veiller à ce que les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association soient respectés en droit et dans la pratique, et particulièrement à ce que toute limitation de ces droits soit conforme aux critères relatifs aux restrictions autorisées par le droit international ;

e) Reconnaître les syndicats indépendants et ratifier toutes les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

f) Éliminer dans la législation et dans la pratique toutes les formes de discrimination et d'autres violations à l'égard des femmes et des filles, conformément aux normes internationales, prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur participation à part entière à la vie publique ; garantir la protection des droits des femmes défenseuses des droits de la personne ; ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

g) Protéger les droits de toutes les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou sexuelle, éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard et libérer toutes celles qui ont été emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de croyance, pour avoir exprimé leur culture ou pour avoir utilisé leur langue ;

h) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets des sanctions, respecter les obligations qui incombent au Gouvernement en matière de droits économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables, et créer des mécanismes financiers transparents pour assurer la continuité des échanges de médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels ;

i) Faire des investissements importants dans toutes les prisons pour lutter contre la surpopulation et améliorer les conditions d'hygiène, ainsi que pour garantir aux détenus un accès rapide aux traitements médicaux, en particulier pendant la pandémie de COVID-19 ;

j) Poursuivre la collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en l'autorisant à effectuer des visites officielles dans le pays.

72. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États qui imposent des sanctions à la République islamique d'Iran de veiller à ce que des mesures telles que les dérogations pour raison humanitaire soient appliquées largement et concrètement, dans les meilleurs délais et de manière efficace, afin d'atténuer le plus possible les conséquences négatives de ces sanctions sur le respect des droits de l'homme, en particulier pendant la pandémie de COVID-19.
